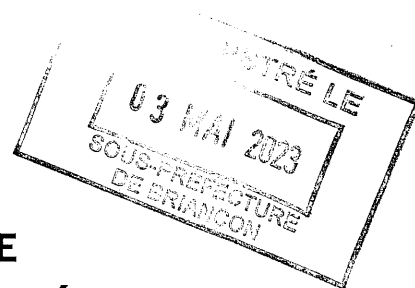


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.04.25/076



Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition temporaire du box n°5 – 70 Route de Grenoble au profit de Monsieur Patrick QUÉRÉ pour une durée de six mois.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17 du conseil municipal en date du 08 février 2023 portant mise à disposition temporaire des anciens locaux Rhône Azur / UGECAM ;

Considérant que la famille QUÉRÉ a été victime d'un incendie de sa maison et que la Ville entend aider cette dernière dans la recherche d'un lieu de stockage ;

Considérant que l'un des boxes, le n°5 sis 70 Route de Grenoble est actuellement vacant ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de BRIANÇON est autorisée à mettre à disposition temporaire le box n°5 sis au 70 Route de Grenoble, au profit de Monsieur Patrick QUÉRÉ, pour une durée de six mois.

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat de location sont les suivantes :

Durée : 6 mois à compter du 27 avril 2023.

Renouvellement: la convention pourra être renouvelée une fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville, pour la même durée.

Redevance : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et Monsieur Patrick QUÉRÉ.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec Monsieur Patrick QUÉRÉ, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 26 AVR. 2023

Le Maire,



Transmise le : 03 MAI 2023

Affichée le : 04 MAI 2023

Notifiée le : 04 MAI 2023

Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



PIÈCE ANNEXE A LA DÉCISION
N° DEC2023.04.25/076

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE - BOX SIS 70 ROUTE DE GRENOBLE

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant décision n°DEC2023.04.25/076 en date du _____ 2023

D'UNE PART,

ET

Monsieur Patrick QUÉRÉ demeurant au 6G Chemin de l'École - 05100 BRIANÇON

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Désignation

La présente convention de mise à disposition temporaire porte sur le box n°5, d'environ 20 m² situé 70 route de Grenoble à Briançon (05100).

ARTICLE 2 - Destination

La présente convention de mise à disposition est consentie pour un usage de stationnement pour véhicule léger et de stockage de matériel. Toute activité artisanale, commerciale ou professionnelle, est exclue.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de SIX (6) mois à compter du 27 avril 2023, renouvelable une fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

Elle sera résiliée de fait à la date de vente du site par l'EPF PACA (Établissement Public Foncier de la région Sud).

ARTICLE 4 – Loyer et charges

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Conditions générales

Obligations de la Ville :

- délivrer le bien en bon état d'usage et de réparation locative ;
- assurer au preneur une jouissance paisible ;
- maintenir le box en état de servir à l'usage prévu par la convention de mise à disposition ;

Obligation de l'occupant :

- user paisiblement du box mis à disposition en respectant sa destination ;
- répondre des dégradations ou des pertes survenues tout au long de la convention ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du box ;
- ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit de la Ville sous peine de remise en état des locaux aux frais de l'occupant ou résiliation anticipée de la convention suivant la gravité de l'infraction ;
- informer immédiatement la Ville ou son représentant, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le box mis à disposition ;
- assurer le box contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ;
- ne pas y entreposer de matières inflammables ou dangereuses ;
- renoncer à tous recours contre la Ville en cas de vol commis dans le box mis à disposition ;
- ne pas stationner un véhicule pouvant représenter un danger pour les tiers ;
- s'interdire tout usage commercial, artisanal ou professionnel du box ;
- ne pas laisser de véhicule encombrer les parties communes, ni jeter d'essence ou d'huile dans les canalisations.

ARTICLE 6 – Cession ou sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du box et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 – Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de deux (2) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce préavis est réduit à un (1) mois dans le cas de la vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi volontairement et contradictoirement entre les deux parties.

ARTICLE 9 – Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : en son domicile sis 6G Chemin de l'École – 05100 Briançon .

Fait, en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour l'occupant,

Patrick QUÉRÉ

Pour la Ville,
Le Maire,

Arnaud MURGIA.